

FLASH D'INFORMATION > 38 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

MARS 2008

P 1 à P 7	ADMINISTRATION	P 8	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
P 9	GOVERNEMENT	P 10	AMF

ADMINISTRATION <

La Commission européenne valide le dispositif de réduction et d'exonération d'ISF

Le dispositif de réduction et d'exonération d'ISF issu de la loi dite « TEPA » du 21 août 2007 et renforcé par les lois de finances rectificative pour 2007 et de finances pour 2008 a été notifié le 11 octobre dernier par le gouvernement français à la Commission européenne et plus particulièrement à sa Direction générale de la concurrence conformément à la réglementation relative aux aides d'état.

Le 12 mars dernier, la Commission européenne a rendu publique sa décision d'autoriser le régime fiscal français de réduction ; « ne soulevant pas d'objection en vertu des règles du traité CE sur les aides d'Etat ».

La Commission a procédé à un examen détaillé du dispositif à la lumière des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME qui encouragent les aides sous forme d'incitations fiscales. Etant donné les spécificités du régime, qui comprend notamment des aides aux moyennes entreprises en phase d'expansion, elle a estimé que le « régime favorise l'activité des PME en encourageant les investisseurs à leur fournir du capital-investissement. Le régime vise également à développer l'activité d'investisseurs providentiels (autrement appelés "business angels") en France et donc à soutenir le marché du capital-investissement ».

La publication de cette décision était très attendue. Elle valide le dispositif français, clarifie le cadre de celui-ci et doit permettre à l'administration de publier très prochainement les derniers textes d'application.

A cet égard, il faut rappeler que **l'instruction 7 S-2-08 qui commente le dispositif de réduction d'ISF issu de l'article 16 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a été publié au Bulletin officiel des impôts le 21 février 2008.** (http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/instruction_7s208_tepa_reduction_isf.pdf)

Pour mémoire, l'article 16 de la loi « TEPA » institue un dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune en faveur de l'investissement dans des PME qui permet aux redevables de l'ISF qui le souhaitent d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle globale de 50 000 euros :

75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription directe ou indirecte (au travers de holdings) au capital de PME au sens communautaire, dans la limite annuelle de 50 000 euros ;

50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité, dans la limite annuelle de 20 000 euros (le plafond initialement prévu était de 10 000 euros).

L'instruction précise quelles sont les souscriptions éligibles en rappelant que sont seules prises en compte les souscriptions au capital d'une société réalisées lors de sa création ou à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures. Dès lors, sont exclus les titres déjà émis, reçus par succession ou donation ou à l'occasion d'opérations de fusion ou de scission ainsi que les titres autres que des titres de capital.

Les sociétés bénéficiaires des versements doivent remplir les conditions suivantes :

- répondre à la définition communautaire des PME ; étant précisé que cette qualité s'apprécie à la seule date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction. Dès lors, la réduction d'impôt ne sera pas remise en cause en cas de perte de la qualité de PME postérieurement à la libération de la souscription.
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier (organismes de placement en valeurs mobilières, activités de gestion ou de location d'immeubles...) ; cette condition étant appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction et devant être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la cinquième année suivant la souscription.
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ; cette condition étant appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction et devant être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à la cinquième année suivant la souscription.
- ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger. L'instruction confirme que les titres de sociétés cotées sur des marchés organisés français (Alternext) ou étrangers (AIM...) sont éligibles. Cette condition est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction. Si par la suite la société venait à être cotée sur un marché réglementé, ce seul élément ne serait pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'impôt.
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Cette condition s'apprécie à la seule date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction d'ISF ; le changement de régime fiscal pendant le délai de cinq ans suivant la souscription n'étant pas de nature à remettre en cause la réduction d'impôt.

La loi de finances rectificative pour 2007 a rajouté 3 nouvelles conditions, tirées des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises. Elles seront commentées dans une instruction distincte à paraître (cf. ci-dessous)

En cas d'investissement indirect au capital de PME, réalisé par l'intermédiaire d'une société holding, la société holding doit vérifier l'ensemble des conditions applicables à la société opérationnelle, à l'exception de celle tenant à son activité. En effet, la société holding doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations au capital de sociétés exerçant une activité opérationnelle.

L'instruction apporte quelques précisions à cet égard :

- la condition relative à l'exclusivité de l'objet social est remplie lorsque la société holding détient au moins 90 % de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles (le projet d'instruction avait fixé ce seuil à 95%) ;
- cette condition d'exclusivité est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction et doit être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la cinquième année suivant la souscription,
- les sociétés holding animatrices de leur groupe, qui participent activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales et leur rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, sont considérées comme des sociétés opérationnelles, directement éligibles,
- un seul niveau d'interposition est admis ; l'investissement au travers de plusieurs holdings n'ouvrant pas droit au bénéfice de la réduction d'ISF,
- les sociétés de capital-risque (SCR) comme les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) sont exclues du champ du dispositif.

En cas d'investissement au travers de fonds d'investissement de proximité (FIP), l'instruction rappelle que le FIP doit respecter plusieurs ratios :

- un ratio qui conditionne le droit à la réduction d'ISF et qui s'élève à 20% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés de moins de cinq ans,
- un ratio d'investissement en sociétés opérationnelles, librement fixé par la société de gestion, qui détermine le montant de l'avantage fiscal auquel donne droit la souscription des parts du FIP,
- les ratios de 60% et 10% de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

L'instruction précise s'agissant du respect des ratios de 20% de sociétés de moins de 5 ans et d'investissement en sociétés éligibles :

- qu'il convient de se placer à la date de l'investissement initial du FIP, c'est-à-dire lors de la première souscription de titres de société par le fonds,
- que ces derniers doivent être respectés au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds et, en principe, jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. Mais, les FIP créés jusqu'au 31 décembre 2008 disposent d'un exercice supplémentaire pour respecter ces quotas (l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution, qui s'entend de la date de dépôts des fonds).

Le porteur de parts du FIP ne peut bénéficier de la réduction d'ISF que si :

- le porteur, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds (ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds);
- il conserve ses jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription, sauf évènement particulier (donation, décès du redevable ou de son conjoint, invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de l'une de ces personnes).

Sous réserve de remplir ces conditions, **la souscription de parts de FIP** (autres que les parts de carried interest) **ouvre droit à une réduction d'ISF égale à 50% du montant des versements effectués par le redevable, dans la limite du pourcentage d'investissement en sociétés éligibles que le fonds a librement fixé dans son règlement.**

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition (16/06 N-1) et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition (15/06 N), après imputation de l'ensemble des frais et commissions.

L'avantage fiscal est plafonné à 20 000 euros par an, étant précisé que :

- ce plafond s'applique aux versements effectués à compter du 20 juin 2007 (effet rétroactif)
- le redevable peut bénéficier de la réduction d'ISF attachée à la souscription de parts de FIP et des réductions pour investissement direct ou au travers de holdings au titre de la même année, sous réserve que l'avantage fiscal total n'excède pas 50 000 euros ;
- le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal pour investissement dans des PME (article 885-O V bis du CGI) et pour dons au profit d'organismes de recherche et d'associations (article 885-O V bis A du CGI) au titre de la même année, sous réserve que le montant résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 euros ;
- la fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI (réduction d'impôt pour investissement dans des sociétés non cotées, dite « Madelin », et pour souscriptions de parts de FCPI et FIP).

Ainsi, les avantages ISF et IR pour souscriptions de parts de FIP se cumulent comme suit : supposons que le 1er janvier 2008, M. et Mme X souscrivent pour 20 000 € de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %. La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Au titre de l'année 2008, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 6 000 € $[(20\,000 \times 60\%) \times 50\% = 6\,000\text{ €}]$;
- réduction d'impôt sur le revenu : 2 000 € $[(20\,000 - 12\,000) \times 25\%]$.

L'article 885-0 V bis du code général des impôts, issu de la loi dite « TEPA », a été modifié par les lois de finances pour 2008 (article 22) et de finances rectificative pour 2007 (articles 38, 39 et 40). En particulier, la réduction et l'exonération d'ISF pour souscription de parts de FIP ont été étendues aux parts de FCPR et FCPI, sous réserve que ceux-ci remplissent un certain nombre de conditions (cf. Flash d'information n°36).

Un projet d'instruction administrative, commentant ces modifications, est actuellement soumis à consultation auprès de l'AFIC.

Il précise :

- les modalités d'articulation du régime autorisé par la commission européenne au regard des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises avec le régime subordonné au respect de la réglementation relative aux aides *de minimis* ;
- les nouvelles conditions à remplir par les sociétés bénéficiaires des investissements. Il s'attache donc à commenter les notions de sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ainsi qu'à préciser les sociétés exclues du dispositif (entreprises en difficulté ou relevant de certains secteurs d'activités : construction navale, industrie houillère, sidérurgie....) ;
- les modalités d'application du plafond des versements reçus par les sociétés éligibles (1,5 million d'euros par période de douze mois) en indiquant que la circonstance que la société bénéficiaire des versements satisfasse ou non aux conditions spécifiques du régime autorisé par la Commission européenne n'exerce pas d'influence sur le bénéfice de la réduction d'ISF ;
- les conséquences du non-respect des conditions prévues par le régime autorisé par la Commission européenne en rappelant qu'en cas d'investissement indirect via une société holding ou un fonds d'investissement, le non-respect par la société cible des conditions n'entraîne aucune conséquence pour ces véhicules d'investissement,
- les modalités de mise en œuvre de la clause de emploi qui assouplit l'obligation de conservation des titres en faveur des associés minoritaires. Le projet précise que les clubs d'investissement et les sociétés holdings bénéficient bien de ce dispositif.
- les conditions de l'extension de la réduction d'ISF pour souscriptions de parts de FIP aux parts de FCPI et FCPR.

Est également soumis à consultation un projet de décret qui précise les obligations déclaratives incombant aux redevables, aux sociétés opérationnelles, aux holdings et aux gérants et dépositaires de fonds.

S'agissant de la souscription de parts de FIP, le projet prévoit que la société de gestion du fonds (ou le dépositaire des actifs du fonds agissant pour le compte de la société de gestion) doit :

- avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF, adresser aux souscripteurs un état individuel mentionnant l'objet du fonds, sa dénomination, la raison sociale et l'adresse de la société de gestion, l'identité et l'adresse du souscripteur, le nombre de parts souscrites, le montant et la date de leur souscription, la date et le montant des versements effectués au titre de leur souscription;
- isoler dans un compte spécial les parts dont la souscription ouvre droit au bénéfice de la réduction d'ISF et ce jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription;
- adresser, à la clôture de chaque exercice, à la direction des services fiscaux dont il relève, un état de chacun des inventaires semestriels de l'actif du fonds mentionnés au premier alinéa, à l'appui du bilan et du compte de résultats.

Le redevable devrait joindre à sa déclaration d'ISF l'état individuel qui lui est adressé par la société et une copie de son engagement de conservation.

Enfin, le projet fixe le plafond de versements par société cible à 1,5 million d'euros par période de douze mois. A compter de l'entrée en vigueur dudit décret, le dispositif de réduction d'ISF ne sera plus subordonné au respect du règlement relatif aux aides de minimis (qui plafonne le montant des investissements à 200 000 € sur trois ans) dès lors que les conditions prévues par les *f*, *g* et *h* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts sont satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements.

Bien évidemment, nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la publication des décret et instruction précitées.

Réduction d'IR ou dispositif dit « Madelin »

L'instruction 5 B-12-08 du 5 mars 2008, qui vient d'être publiée au Bulletin Officiel des impôts (<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/5fppub/textes/5b1208/5b1208.pdf>), commente les modifications apportées au cours des derniers mois au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour investissement au capital de PME non cotées, dit « Madelin ».

Ce dispositif bénéficie sous certaines conditions aux personnes physiques investissant dans des PME qui remplissent les conditions suivantes :

- être non cotée sur un marché réglementé français ou étranger (l'instruction précise que les titres des sociétés cotées sur des marchés organisés tels que Alternext sont éligibles),
- exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. L'instruction confirme que sont éligibles les sociétés holding animatrices de leur groupe.
- avoir son siège social en France, dans un autre Etat membre de la CE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
- être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun,
- répondre à la définition communautaire des PME.

Depuis la loi de finances pour 2007, sont également éligibles les investissements réalisés dans des PME par l'intermédiaire d'une société holding pour autant que cette dernière répond aux conditions exigées de la PME opérationnelle, à l'exception de celle tenant à son activité. La société holding doit en effet avoir pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés exerçant directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Seuls les versements constituant des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital (par opposition à la souscription de titres donnant accès au capital ou de titres existants) sont pris en compte dans la limite annuelle de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. **La réduction d'IR est donc plafonnée à 5 000 € (10 000€ pour le contribuable marié) par an.**

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 25 % des versements (en cas d'investissement au travers d'un holding, le montant du versement, retenu dans la base de la réduction d'impôt sur le revenu, est proportionnel aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées), étant précisé que la fraction des versements annuels qui excède les limites annuelles susmentionnées ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes, pour les versements réalisés à compter du 1er janvier 2007.

Le bénéfice de la réduction d'IR est définitivement acquis si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le contribuable (sauf décès, invalidité, licenciement, liquidation judiciaire de la PME opérationnelle, donation...). En cas d'investissement au travers de holdings, la condition de conservation est exigée du contribuable et de la société holding. Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de PME, le contribuable ne doit pas avoir demandé, au titre des mêmes souscriptions, le bénéfice de certains autres avantages fiscaux (PEA, PEE, JEI,...).

Une fiscalité lisible et stable pour les transmissions d'entreprises

Le 5 mars dernier, le président de la République a plaidé au Sénat pour une fiscalité simple, lisible et stable sur les transmissions et les reprises d'entreprises, proposant notamment qu'un repreneur puisse déduire de son revenu les intérêts des emprunts consentis pour acheter une société.

« J'ai demandé à Christine Lagarde et à Hervé Novelli, dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie du printemps, de faire adopter un certain nombre de mesures importantes » a déclaré le chef de l'Etat.

La fiscalité ne doit pas décourager le repreneur à prendre des risques. « La moindre des choses, c'est qu'il puisse déduire de son revenu les intérêts des emprunts qu'il a consentis pour acheter son entreprise », a affirmé le Président, rappelant que le marché de la transmission des entreprises est estimé à 700 000 dans les 10 ans à venir, toutes tailles confondues.

Baisse des droits de mutation

Le président de la République a aussi indiqué vouloir réduire le coût fiscal de l'achat d'une entreprise. « Aujourd'hui, le régime fiscal applicable conduit à taxer plus fortement les cessions de petites entreprises, des Sarl, alors que les sociétés anonymes bénéficient d'un régime plus favorable », a-t-il souligné, demandant au Gouvernement de réfléchir à des propositions très fortes sur le sujet.

2000 nouvelles entreprises de taille moyenne d'ici à 2012

Nicolas Sarkozy a aussi jugé nécessaire de créer une nouvelle catégorie d'entreprises dans la classification française, pour permettre de développer les entreprises ayant entre 250 et 5 000 salariés. Ces entreprises de taille moyenne (ETM) viendront s'ajouter aux TPE (très petites entreprises, entre 0 et 20 salariés), aux PME (petites et moyennes entreprises, entre 20 et 250 salariés), et aux grandes entreprises de plus de 5 000 salariés, déjà existantes.

Cette mesure doit accompagner l'émergence de 2000 nouvelles entreprises de 500 personnes et plus d'ici à 2012.

Pour plus de détails :

http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/entreprises_852/environnement_reglementaire_fiscal_1006/une_fiscalite_lisible_s_table_59445.html

Projet de loi de modernisation de l'économie

Le projet de loi de modernisation de l'économie devrait être présenté à l'issue du Conseil des ministres du 30 avril ou du 7 mai, pour être débattu à l'Assemblée puis au Sénat courant mai. Le texte devrait comprendre cinq principaux volets sur la vie des entreprises, la concurrence, la place financière de Paris, la compétitivité et l'attractivité du territoire. Le projet de loi pourrait habiliter le gouvernement à agir par voie d'ordonnance dans les matières relevant du droit financier. Il pourrait donc en être ainsi s'agissant de la création du FCPR contractuel.

Projet de loi relatif à l'intéressement

Le projet de loi sur la participation et l'intéressement devrait être examiné par le Parlement avant la fin du 1^{er} semestre. Il devrait inciter les entreprises et notamment celles de moins de 50 salariés à associer plus largement les salariés aux bénéficiaires de l'entreprise.

Pôles de compétitivité

Le 5 mars dernier, le gouvernement a annoncé le financement de 123 projets de recherche et développement (R&D) émanant de 52 pôles de compétitivité, pour un financement par l'État de 147 M€. Ces projets ont été retenus parmi 206 dossiers présentés au cinquième appel à projets.

Pour en savoir plus sur les pôles de compétitivité, consultez les sites internet : <http://www.competitivite.gouv.fr/> et www.industrie.gouv.fr

http://www.minefe.gouv.fr/discours-presse/discours-communiqués_finances.php?type=communiqué&id=1280&rub=1

Fonds souverains : Christine Lagarde confie une mission à Alain Demarolle

Christine Lagarde a demandé à Alain Demarolle de mener une réflexion sur ces nouveaux acteurs qui font aussi l'objet de débats nourris au plan international. Il devra mettre en évidence le rôle nouveau des fonds mais aussi proposer des orientations pour définir une stratégie de la France vis-à-vis des fonds souverains. Cette mission aura également pour objet d'évaluer de la pertinence du cadre juridique français, notamment au regard des dispositifs retenus par nos grands partenaires. Les propositions formulées contribueront enfin à la définition des positions de la France au sein des enceintes internationales, un tel sujet ne pouvant être envisagée dans le seul cadre national. A cet égard, une attention spécifique sera prêtée aux débats au niveau de l'Union européenne.

Alain Demarolle remettra à Christine Lagarde un rapport d'étape le 1^{er} avril 2008 et ses conclusions le 15 mai 2008.

http://www.minefe.gouv.fr/discours-presse/discours-communiqués_finances.php?type=communiqué&id=1278&rub=1

Refonte des instructions de juin 2000

L'AMF a mis en place un groupe de travail constitué de professionnels, auquel participent les associations professionnelles (AFIC et AFG) chargé de réfléchir à la refonte des instructions COB du 6 juin 2000 relatives aux FCPR agréés et allégés. La première réunion du groupe s'est tenue le mardi 11 mars dernier. L'AMF s'est fixée en terme de calendrier un objectif de parution en septembre 2008.

La Conférence Annuelle du Capital Investissement **« Capital Investissement : le capitalisme du XXI^e siècle »** **Palais Brongniart, 1^{er} avril 2008**

Pour consulter le programme et vous inscrire en ligne, cliquez sur le lien ci-dessous:

http://www.afic.asso.fr/Website/site/fra_accueil.htm

Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC, sous la rubrique « Espace Juridique & Fiscal » : www.afic.asso.fr

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : f.moulin@afic.asso.fr

Me Daniel SCHMIDT

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet PROSKAUER ROSE LLP

E-mail : dschmidt@proskauer.com

